



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Periodiques

Question écrite n° 42510

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la culture sur le fait que les publications editées par les hommes politiques ou les partis politiques, beneficiaient, depuis une quinzaine d'annees, d'un regime derogatoire aupres de la commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP). Ce regime ne resultait pas des textes (art. 72 et 73 de l'annexe III du code general des impots - cf. l'article publie en fevrier 1996) mais d'une lettre ministerielle. En effet, s'agissant de publications editées aux frais et sous la responsabilite d'une personne ou d'un parti politique et qui ont pour objet reel et essentiel de soutenir une candidature a un mandat electif ou de diffuser une pensee ou une doctrine politique, la commission les admettait de facon tres liberale. En particulier, elle n'envisageait pas que ces publications soient effectivement vendues. Si elles etaient vendues, elles etaient classees dans la serie normale et elles devaient comprendre au moins un tiers d'information generale sous la forme de deux articles au moins. Si elles ne l'etaient pas, elles etaient classees dans une serie speciale, avec un numero commençant au no 10 000, et leur contenu publicitaire etait limite a 20 p. 100 de la surface totale, le reste devant comporter au moins deux articles d'information generale. Trois arrêts du Conseil d'Etat du 19 janvier 1996 (Masson, Destrade, Wallerand) ont cependant confirme l'absence de base legale de ce regime. Tirant les conclusions de cette decision, la commission paritaire a decide (avril 1996) de ne plus appliquer le regime derogatoire aux publications a caractere politique qui seront a l'avenir examinees dans le regime de droit commun. Ces publications devront donc desormais etre diffusees par abonnement ou vendues au numero et en rapporter la preuve a la commission paritaire pour beneficier du regime economique de la presse (fiscal et postal). Il lui demande donc de preciser combien de journaux politiques se sont vu retirer (ou refuser) leur agrement depuis cette nouvelle jurisprudence.

Texte de la réponse

Respectueuse de la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'evince des decisions lues le 19 janvier 1996 (Masson, Destrade et Wallerand de Saint-Just), la commission paritaire des publications et agences de presse a decide, lors de sa seance du 25 avril 1996, de ne plus admettre les publications politiques au titre du regime derogatoire. Bien evidemment cette position n'emporte pas le retrait des certificats d'inscription et ne produit ses effets que pour l'avenir. Ainsi, depuis cette decision, huit titres a caractere politique n'ont pas ete admis au regime economique de la presse au motif qu'ils n'etaient pas offerts au public a un prix marque et par abonnement, conformement aux dispositions de l'article D. 18-4/ du code des postes et telecommunications. Il importe de preciser que parallelement a ces refus, treize publications politiques, c'est-a-dire ayant pour objet principal et essentiel de promouvoir une philosophie ou une action politique reunissant l'ensemble des conditions des articles 72 de l'annexe III au code general des impots et D. 18 du code des postes et telecommunications, ont ete inscrites sur les listes de la commission paritaire des publications et agences de presse.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42510

Rubrique : Presse

Ministère interrogé : culture

Ministère attributaire : culture

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 26 août 1996, page 4555

Réponse publiée le : 14 octobre 1996, page 5393